

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0088/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de CEIA INTERNATIONALE SA avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°01/2014/PCT/SANTE pour la construction de magasin PEV au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 09 février 2018 de CEIA INTERNATIONALE SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Tia Félix KARFO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique de CEIA INTERNATIONALE SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel TOE, représentant du Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CEIA INTERNATIONALE SA avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°01/2014/PCT/SANTE pour la construction de magasin PEV au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de CEIA INTERNATIONALE SA avec le Ministère de la santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

CEIA Internationale SA a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°01/2014/PCT/SANTE pour la construction de magasin PEV au profit du Ministère de la santé, budget national /gestion 2014 ;

le requérant expose que, conformément à la présente convention, il a introduit auprès du maître d'ouvrage une facture d'avance de démarrage qui n'a toujours pas été payée ;

il relève que le bureau d'étude recruté à cet effet, a exécuté sa mission et attend le règlement de ses honoraires ; il soutient qu'une demande de mise à disposition du site restée sans suite a été adressée au maître d'ouvrage ; pourtant l'entreprise et le bureau de contrôle déjà recrutés attendent le site afin de démarrer les travaux ; qu'il réclame ainsi une mise à disposition du site afin qu'il puisse honorer ses engagements vis-à-vis des prestataires recrutés ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant demande une conciliation avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°01/2014/PCT/SANTE pour la construction de magasin PEV au profit dudit Ministère ;

considérant que le requérant relève que, conformément à la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, il sollicite une mise à disposition du site pour démarrer les travaux afin d'honorer ses engagements vis-à-vis des prestataires recrutés à cet effet ;

considérant que l'autorité contractante relève que, jusqu'au jour de la présente session, la visibilité du site n'était pas disponible ; qu'elle préconise au regard de la situation une résiliation de la convention ; qu'elle est dans l'incapacité de faire droit à la requête de CEIA INTERNATIONALE SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de CEIA INTERNATIONALE SA est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation de CEIA INTERNATIONALE SA avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°01/2014/PCT/SANTE pour la construction de magasin PEV au profit dudit Ministère ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**